



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-102

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-21-008 - Arrêté du 21 décembre 2018 portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées du Calvados pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 mars 2019 (2 pages) Page 4

14-2018-12-21-007 - Décision du 21 décembre 2018 portant abrogation de la décision du 30 juillet 2018 portant prorogation de la mise sous administration provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande. (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-12-10-013 - Arrêté n° 85 du 10 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 11

14-2018-11-07-003 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant n°2 du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-mer à la commune de Courseulles sur mer (4 pages) Page 20

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-21-006 - Arrêté de dérogation au repos dominical dimanche 30 décembre 2018 pour les commerces de détail du Calvados (2 pages) Page 25

14-2018-12-21-005 - ARRETE dérogation repos dominical MAXXESS CAEN Bieville-Beuville le 23-12-2018 (2 pages) Page 28

14-2018-12-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant modification de déclaration - SARL JUST'IN HOME - ADAM J (2 pages) Page 31

14-2018-12-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant modification de récépissé de déclaration - PARDOEN Emilie - SAP 840778989 (2 pages) Page 34

Préfecture du Calvados

14-2018-10-10-017 - Acte de courage et de dévouement (1 page) Page 37

14-2018-09-07-012 - Acte de courage et de dévouement (1 page) Page 39

14-2018-12-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la CC BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM à modifier sa dénomination et ses statuts (4 pages) Page 41

14-2018-12-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 autorisant la CC PRE BOCAGE INTERCOM à modifier ses compétences (4 pages) Page 46

14-2018-12-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant la CC PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE à modifier ses statuts (4 pages) Page 51

14-2018-12-19-003 - Arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé Ports Normands Associés du 19 décembre 2018 (12 pages) Page 56

14-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen du 26 décembre 2018 (4 pages) Page 69

14-2018-12-26-004 - Arrêté préfectoral portant sur une ouverture exceptionnelle le dimanche 30 décembre 2018 pour tous les établissements, entreprises, magasins ou toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration (2 pages)	Page 74
14-2018-11-22-010 - Extrait de l'avis de la CNAC concernant le projet d'extension d'un supermarché E. Leclerc à Villers-Bocage (1 page)	Page 77
14-2018-11-22-009 - Extrait de l'avis de la CNAC sur le projet d'extension d'un ensemble commercial Intermarché Super à Equemauville (1 page)	Page 79
14-2018-09-07-013 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 81

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-21-008

Arrêté du 21 décembre 2018 portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées du Calvados pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 mars 2019

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CALVADOS POUR LA
PERIODE S'ETENDANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2019**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-20 relatif à la division du département en secteurs de garde ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-21 relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous-comité des transports sanitaires ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 août 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

APRES AVIS de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN conformément à l'article R.6312-21 du code de la santé publique ;

APRES AVIS du sous-comité des transports sanitaires consulté par voie électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019, le tableau de gardes réparties sur les 6 secteurs joints en annexe.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera sur les sites dédiés de la manière suivante :
En fonction des horaires déterminés sur les tableaux de garde du secteur.

ARTICLE 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transports sanitaires du département et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen
www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Caen, le 21 décembre 2018

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-21-007

Décision du 21 décembre 2018 portant abrogation de la décision du 30 juillet 2018 portant prorogation de la mise sous administration provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande.

Décision conjointe portant abrogation de la décision du 30 juillet 2018 portant prorogation de la mise sous administration provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande sise 17 rue des Noës-Davy – 14 500 Vire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;
- VU** le code de commerce et en particulier ses articles L.811-5 et L.814-5 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiés ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1er février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 de la directrice générale de l'ARS de Basse Normandie portant autorisation des frais de siège social de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;
- VU** les courriers du 10 janvier 2018 du Président de l'association gestionnaire demandant à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Président du Conseil Départemental du Calvados, la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande au vu des difficultés managériales et organisationnelles rencontrées, de l'importance des actions à entreprendre pour y remédier et de la nécessité de conduire des changements essentiels ;
- VU** la décision conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados en date du 16 février 2018 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, prise à la suite du comité de suivi de l'administration provisoire du 26 juillet 2018 ;
- VU** la décision conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados en date du 30 juillet 2018 portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;
- VU** le comité de suivi de l'administration provisoire du 12 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des points d'étape intermédiaires de l'administrateur provisoire avec l'ARS et le Conseil Départemental et des comités de suivi de l'administration provisoire, que des mesures significatives ont été réalisées, en concertation et/ou validation du conseil d'administration de l'association, afin de redresser le fonctionnement des établissements et services.
- CONSIDERANT** la mise en place d'un nouvel organigramme des établissements et services de l'association, et des services du siège administratif ;
- CONSIDERANT** l'installation d'une direction générale de l'association et la nomination d'un directeur général à partir du 1^{er} décembre 2018 ;

CONSIDERANT la structuration de 3 pôles d'activités afin de garantir une harmonisation des procédures et des pratiques, et la nomination de directeurs de pôle ;

CONSIDERANT la clarification et la répartition du rôle et des niveaux de décision entre les différents acteurs et instances et la formalisation de délégations de pouvoirs et de responsabilités ;

CONSIDERANT la mise à jour des statuts de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande validée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la poursuite des travaux et des études relatives aux projets d'investissements suivants :

- o Les travaux préparatoires à la reconstruction de la MAS « Les Hauts Vents » de Vire ayant permis d'aboutir à la validation du plan pluriannuel d'investissement de l'opération,
- o L'étude des projets relatifs à la reconstruction de la blanchisserie de l'ESAT de Condé en Normandie et des foyers d'hébergements.

CONSIDERANT qu'il n'apparaît plus dès lors nécessaire de poursuivre la mesure d'administration provisoire des établissements et services gérés par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande sise 17 rue des Noës Davy – 14 500 VIRE, et autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados :

- Institut médico-éducatif du Bocage, à Vire
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Bocage, à Vire
- Maison d'accueil spécialisée « Les Hauts Vents », à Vire
- Etablissement et service d'aide par le travail « Les Tilleuls », à Condé sur Noireau
- Etablissement et service d'aide par le travail « Le grand pré », à Roullours
- Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bellale », à Mesnil Clinchamps
- Foyer d'hébergement « Le Bourg Lopin », à Vire
- Foyer d'hébergement « Les Basses Landes » à Condé sur Noireau
- Foyer de vie « Horizon », à Vire
- Service d'accompagnement et de suivi en logement autonome « Le Bourg Lopin », à Vire
- Service d'accompagnement et de suivi en logement autonome « Les Basses Landes », à Condé sur Noireau
- Service d'accompagnement à la vie sociale, à Vire
- Atelier d'insertion et de transition « Le Bourg Lopin », à Vire
- Section Annexe Etablissements et Service d'Aide par le Travail « Les Tilleuls », à Condé sur Noireau.

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La décision conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados en date du 30 juillet 2018 portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision entrera en vigueur le 22 décembre 2018.

ARTICLE 3 : La présente décision conjointe mettant fin aux fonctions exercées par l'administrateur provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ou à son représentant, et à Monsieur Roger WEYL, administrateur provisoire.

ARTICLE 4 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen, www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au Président de l'association gestionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **21 DEC. 2018**

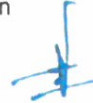
P/ La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Elise NOQUERA

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation



Jean-Marie POULIQUEN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-10-013

Arrêté n° 85 du 10 décembre 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 85 du 10/12/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0095 en date du 09/10/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 21 novembre 2018 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMENUEL épouse DOUESNARD Yolande -n° d'administré : **11863,
né(e) le 10/05/1969, demeurant 35 Bis Hameau Descrue 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Transfert après décès, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002238	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	34,5 ares	27/06/2024
01002239	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	37,5 ares	27/06/2024
01002339	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	60 ares	29/01/2034
01002432	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	53,32 ares	11/02/2032
01003242	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	55 ares	09/12/2032
01003440	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25 ares	09/12/2031
01003638	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50 ares	09/12/2031
01101912	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	7 ares	31/07/2032
01102117	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	13/07/2033
01102924	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	6,6 ares	01/10/2022

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10/12/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**Annexe à l'Arrêté N°85 du 10/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 777,90 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

27/12/2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

**Annexe à l'Arrêté N°85 du 10/12/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°85 du 10 décembre 2018
Feuille cadastrale 011 - Parcs d'entreposage n°19-12, 21-17 et 29-24

Date d'édition : 10/12/2018



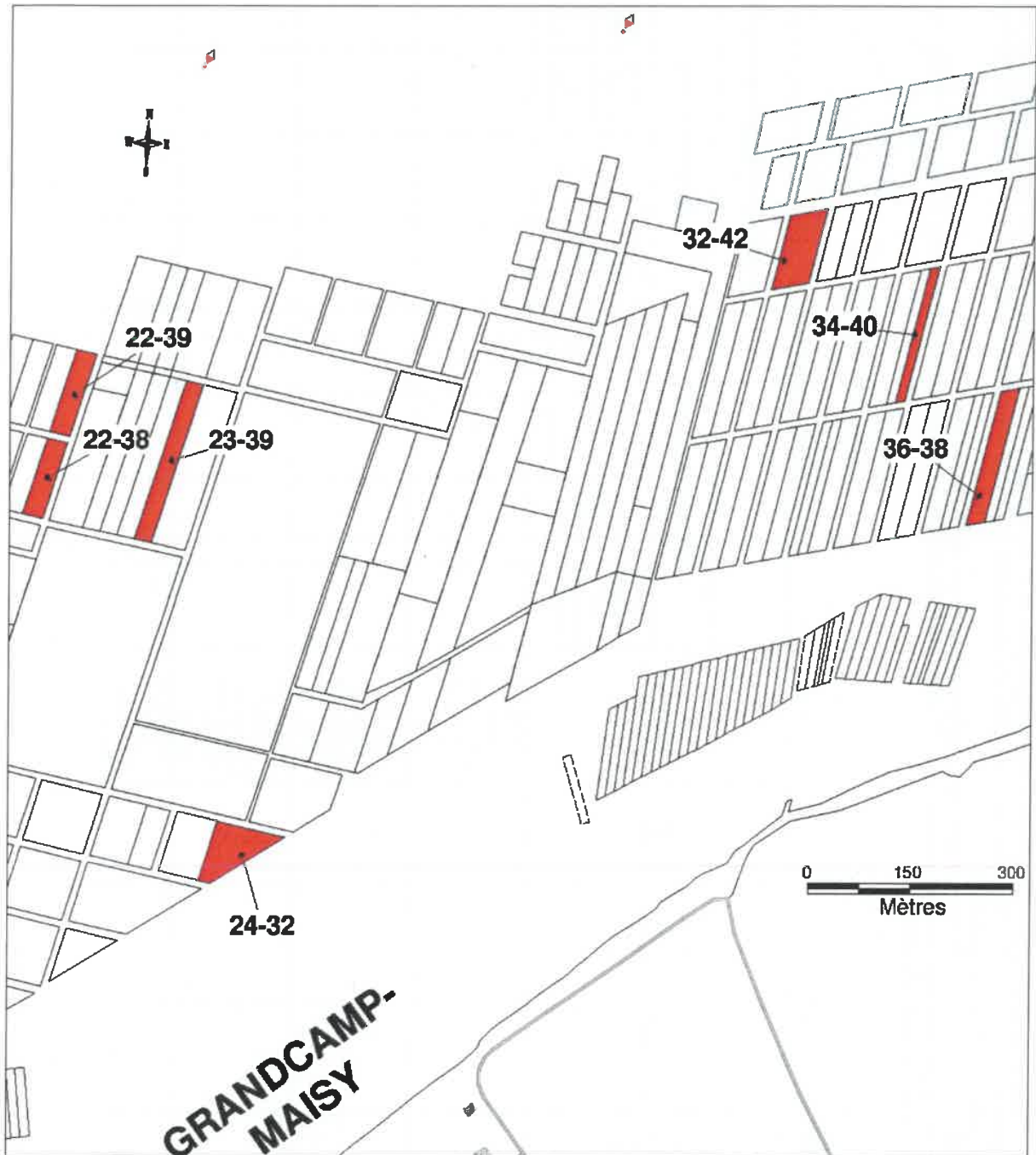
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral



Extrait du cadastre conchyficole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°85 du 10 décembre 2018
Feuille cadastrale 010 - Parcs d'élevage n° 22-38, 22-39, 23-39, 24-32, 32-42, 34-40 et 36-38

Date d'édition : 10/12/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : **N°SIRET :** **code NAF :**
NOM du dirigeant : **Adresse du siège social :**
PRENOM du dirigeant : **N° tél. ou portable :** **Fax :**
N° de marin (ou N° MSA) :

Production sur la période considérée																		
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-07-003

Arrêté préfectoral portant modification par avenant n°2 du
cahier des charges de la concession de la plage naturelle de
Courseulles-sur-mer à la commune de Courseulles sur mer

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT N°2 DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE COURSEULLES-SUR-MER
A LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Courseulles-sur-Mer pour une durée de 15 ans ;

VU l'avenant n°1 du 1^{er} décembre 2017 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courseulles-sur-Mer du 19 septembre 2018, sollicitant un avenant n°2 ;

Considérant que la date d'échéance de la concession de la plage de Courseulles-sur-mer est fixée au 15 novembre 2018 ;

Considérant que dans son dossier de demande de renouvellement, la commune de Courseulles-sur-mer souhaite étendre la période d'exploitation à 8 mois en application de l'article R 2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune souhaite exploiter la plage à compter du 15 mars 2019 pour répondre à la demande des vacanciers ;

Considérant que la procédure de renouvellement est en cours mais qu'elle ne sera pas finalisée avant le 15 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 28 août 2003, complété par l'arrêté du 01 décembre 2017, est modifié par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- Durée de la concession et période d'exploitation :

L'échéance de la concession est portée au 15 novembre 2019. Durant l'année 2019, la période d'exploitation de la plage est fixée à 8 mois du 15 mars au 15 novembre.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours :

1 - Le présent arrêté peut être contesté :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

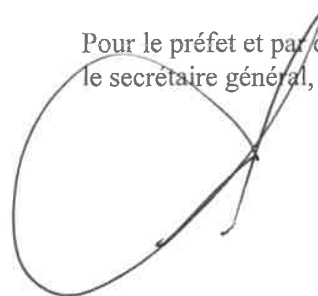
L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- M. le maire de Courseulles-sur-Mer ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CONCESSION DE LA PLAGES NATURELLE
DE COURSEULLES-SUR-MER

AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE
par arrêté préfectoral du 28 août 2003 modifié en dernier lieu le 1er décembre 2017

Le cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-mer à la commune est prorogée au 15 novembre 2019, afin de permettre à la commune de maintenir les activités balnéaires durant l'intégralité de la prochaine période estivale 2019. Durant l'année 2019, la période d'exploitation de la plage est fixée à 8 mois du 15 mars au 15 novembre.

Cette prorogation de date permet la finalisation de la procédure de renouvellement de la concession en cours d'instruction.

Caen, le 7 NOV. 2018

Lu et accepté
Courseulles-sur-Mer, le 19 novembre 2018

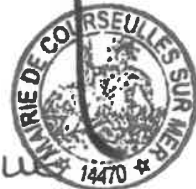
Le Préfet du Calvados

Le concessionnaire
M.le Maire de Courseulles-sur-Mer

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON


Frédéric Rouille



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-21-006

Arrêté de dérogation au repos dominical dimanche 30
décembre 2018 pour les commerces de détail du Calvados

*dérogation repos dominical
commerces de détail
30 décembre 2018*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados

Direction

02.31.47.74.53

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

Vu la demande présentée en date du 5 décembre 2018 par Mme Laetitia JUGEAU, responsable des ressources humaines de l'établissement LA GRANDE RECRE sis à ROTS (14980), en vue de déroger au repos dominical le dimanche 30 décembre 2018,

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du Code du travail,

Considérant que la demande porte sur un dimanche et qu'en application de l'article L.3132-21 alinéa 2, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L.3132-20 dudit Code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches,

Considérant que le repos simultané du dimanche 30 décembre 2018 de tous les salariés des établissements de commerce de détail du Calvados serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants des établissements de commerce de détail du département du Calvados qui ne sont concernés, ni par une dérogation préfectorale permanente, ni par une dérogation municipale, ni par un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire, seront autorisés à employer des salariés le dimanche 30 décembre 2018 dans les conditions définies par l'article ci-après.

Article 2 : Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du Code du travail, les salariés desdits établissements (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés ce jour aux conditions suivantes : après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 21 décembre 2018,

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-21-005

ARRETE dérogation repos dominical MAXXESS CAEN
Bieville-Beuville le 23-12-2018

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados

Direction

02.31.47.74.53

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du Code du travail,

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2018 par M. François MARY, gérant de l'établissement MAXXESS CAEN, sis Parc d'activités de la Bijude à BIEVILLE-BEUVILLE (14112), en vue d'être autorisé à employer du personnel le dimanche 23 décembre 2018,

Considérant que la demande porte sur un dimanche, et qu'en application de l'article L.3132-21 alinéa 2, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L.3132-20 dudit Code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches,

Considérant que le repos simultané du dimanche 23 décembre 2018 de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement MAXXESS CAEN,

ARRÊTE

Article 1 : M. François MARY est autorisé à employer du personnel le dimanche 23 décembre 2018.

Article 2 : L'autorisation est étendue à la totalité des établissements de BIEVILLE-BEUVILLE (14112) exerçant la même activité (commerce et réparation de motocycles) et s'adressant à la même clientèle.

Article 3 : Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du Code du travail, les salariés dudit établissement (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés ce jour aux conditions suivantes : après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 21 décembre 2018

la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-20-003

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant
modification de déclaration - SARL JUST'IN HOME -
*Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant modification de déclaration de services à la
personne*



PRÉFET DU CALVADOS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS*

**Récépissé de déclaration
Portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842045189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Calvados en date du 30 novembre 2018;

Le préfet du Calvados

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direccte - unité départementale du Calvados le 18 décembre 2018 par Madame ADAM Justine en qualité de gérante, pour l'organisme ADAM Justine dont l'établissement principal est situé route de CAEN 14310 VILLERS BOCAGE et enregistré sous le N° SAP842045189 pour les activités suivantes :

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (14)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (14)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
P/La Directrice de l'unité départementale
du Calvados de la Direccte de Normandie
La Directrice adjointe



Chrystèle PASCO-MARTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-20-002

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant
modification de récépissé de déclaration - PARDOEN
Emilie - SAP 840778989



PRÉFET DU CALVADOS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS*

Récépissé de déclaration
Portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840778989

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Calvados

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direccte - unité départementale du Calvados le 18 décembre 2018 par Madame EMILIE PARDOEN en qualité de GERANTE, pour l'organisme EMILIE PARDOEN dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE GOUVIX 14190 URVILLE et enregistré sous le N° SAP840778989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

P/ Directrice de l'unité départementale du Calvados

la Direcete de Normandie

la Directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a loop.

Chrystèle PASCO-MARTIN

Préfecture du Calvados

14-2018-10-10-017

Acte de courage et de dévouement

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Capitaine Loïc LOUPRET, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Gendarmerie, en date du 28 août 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Laurent CAVEY, en fonction au peloton motorisé de Caen, qui n'a pas hésité, le 14 mai 2018 sur la départementale 562 aux Moutiers en Cinglais, à mettre sa vie en péril en maîtrisant une conductrice suicidaire pour la conduire sur le bas-côté, en intervenant seul sur cette voie à forte circulation.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 10 octobre 2018

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2018-09-07-012

Acte de courage et de dévouement

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Chef d'escadron Marie Pocquet, commandant la compagnie de Gendarmerie de Falaise, en date du 15 juin 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Benjamin PANCHOUT, en fonction à la Compagnie de Gendarmerie de Falaise, qui n'a pas hésité, le 23 novembre 2017 sur l'autoroute A 13, à mettre sa vie en péril en portant secours à 2 victimes d'un accident de la circulation, en intervenant seul sur cette voie à forte circulation.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 7 - SEP. 2018

Le Préfet

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2018-12-26-003

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la CC
BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM à modifier sa
dénomination et ses statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes
Blangy Pont-l'Évêque Intercom
à modifier sa dénomination et ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU, en date du 11 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 novembre 2003, 25 novembre 2005, 1^{er} décembre 2006, 19 mai 2008; 28 novembre 2014, 16 novembre 2015, 28 décembre 2015, 6 janvier 2017 et 27 décembre 2017 ;

VU, en date du 27 septembre 2018, la délibération du conseil communautaire demandant la révision de ses statuts pour prendre en compte le changement de dénomination de la communauté de communes et la nouvelle rédaction de ses compétences ;

VU les délibérations favorables de tous les conseils municipaux des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pont-l'Évêque constituée des communes de Coudray-Rabut et de Pont-l'Évêque ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom est autorisée, au 1^{er} janvier 2019, à modifier sa dénomination pour s'appeler Terre d'Auge.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2002 est modifié et libellé comme suit :

Article 1^{er} - *Il est créé entre les communes d'Annebault, Les Authieux-sur-Calonne, Auvillars, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Bourgeauville, Branville, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Danestal, Drubec, Englesqueville-en-Auge, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Formentin, Le Fournet, Glanville, Léaupartie, Manerbe, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Norolles, Pierrefitte-en-Auge, Pont-l'Évêque, Repentigny, Reux, La Roque-Baignard, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Surville, Le Torquesne, Tourville-en-Auge, Valsem et Vieux-Bourg une communauté de communes régie par le code général des collectivités territoriales et par les statuts susvisés, qui prend la dénomination de " Terre d'Auge ".*

Article 2 – La communauté de communes est autorisée à modifier ses statuts pour en retirer les références à l'intérêt communautaire.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2006 est modifié et libellé comme suit :

Article 6 - *La communauté de communes a pour compétences :*

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

B - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

C - *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement*

D - *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

E - *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

A - *Protection et mise en valeur de l'environnement*

B - *Politique du logement et du cadre de vie*

C - *Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire*

D 1 - *Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires, pré élémentaires, périscolaires et extrascolaires*

D 2 - *Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs*

E - *Action sociale*

F - *Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

COMPÉTENCES FACULTATIVES

A - Santé

B - Assainissement

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Sous-préfet de Lisieux
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales - bureau des structures territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Pont-l'Évêque

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **26 DEC. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-12-27-001

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 autorisant la CC
PRE BOCAGE INTERCOM à modifier ses compétences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté autorisant la communauté de communes Pré-Bocage Intercom à modifier ses compétences

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult ;

VU, en date du 21 mars 2018, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Pré-Bocage Intercom à modifier ses statuts ;

VU, en date du 26 septembre 2018, la délibération du conseil communautaire proposant la modification des statuts pour la compétence jeunesse ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est autorisée à modifier sa compétence jeunesse ;

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 2 décembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

a) Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

b) Élaboration, modification et révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

c) Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

d) La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

e) Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

La communauté de communes mène toute étude relative aux problématiques liées à l'environnement.

Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est compétente pour les actions ayant pour objet l'amélioration ou la valorisation du parc immobilier bâti et se traduisant par la réalisation de procédures contractuelles (type OPAH, protocole avec l'ANAH).

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour :

- toutes les activités dédiées à la jeunesse (hors compétence scolaire et périscolaire),*
- l'organisation des accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi,*
- l'organisation des transports périscolaires des écoles vers les accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi.*

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Agences postales

Création et gestion des agences postales d'intérêt communautaire sur le périmètre de la communauté de communes.

2° assainissement non collectif des eaux usées

La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte des communes qui n'en sont pas dotées.

Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

3° Points info 14

La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion de points info 14 sur son territoire.

4° Insertion des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté.

5° Autres compétences

Création et gestion de maisons de services au public

Espaces Publics Numériques de Normandie : création d'un EPN en partenariat avec la région.

La communauté de communes est habilitée à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE) sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire.

Énergie renouvelable : Production d'énergie renouvelable sur les équipements d'intérêt communautaire.

Habilitation actes d'urbanisme

La communauté de communes est habilitée pour l'instruction des actes d'urbanisme sur la demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

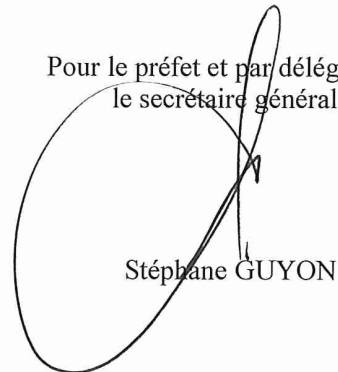
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Vire
- Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon - Les Monts-d'Aunay

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-12-28-001

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant la CC
PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE à modifier ses
statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du
Pays de Honfleur - Beuzeville à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville à modifier ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Fort-Moville, La Lande-Saint-Léger, Le Torpt et Martainville (Eure) de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville du 25 septembre 2018 approuvant la modification n° 2 de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Gonneville-sur-Honfleur ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour tenir compte du retrait des communes de Fort-Moville, La Lande-Saint-Léger, Le Torpt et Martainville au 1^{er} janvier 2019, la composition de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 23 septembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 3 - *La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composée des communes suivantes :*

- Ablon
- Barneville-la-Bertran
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Bouleville
- Conteville
- Cricqueboeuf
- Equemauville
- Fatouville-Grestain
- Fiquefleur-Equainville
- Foulbec
- Fourneville
- Genneville
- Gonneville-sur-Honfleur
- Honfleur
- Manneville-la-Raoult
- Pennedepie
- Quetteville
- La Rivière-Saint-Sauveur
- Saint-Maclou
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Sulpice-de-Graimbouville
- Le Theil-en-Auge

Article 2 - *La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.*

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 23 septembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, *dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'action définis dans le contrat de ville ;

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Fourrière animale

- Adhésion à une fourrière agréée pour l'accueil des chiens / chats errants.

2° Transport

- Gestion et transport des élèves aux différents établissements scolaires en cas de délégation de la compétence à la communauté de communes par le conseil régional ;

- Transport sur le temps scolaire vers les piscines des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

3° Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif ;

- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financier public.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Préfet de l'Eure
- Sous-préfet de Lisieux
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales - bureau des structures territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Honfleur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-12-19-003

Arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé Ports Normands Associés du 19 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés " et modification des statuts de ce dernier

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5314-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du port de Dieppe ;

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Normandie sur le contrôle de gestion 2012-2016 du syndicat mixte du port de Dieppe préconisant à l'autorité portuaire d'arrêter une nouvelle stratégie s'inscrivant dans le cadre régional normand ;

VU les délibérations favorables du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg (15 mars 2018 et 6 juillet 2018) et de ses membres : le conseil régional de Normandie (18 juin 2018) et les conseils départementaux du Calvados (29 juin 2018) et de la Manche (15 juin 2018) ;

VU les délibérations favorables du syndicat mixte du port de Dieppe (27 avril 2018 et 6 juillet 2018) et de ses membres : le conseil régional de Normandie (18 juin 2018), le conseil départemental de la Seine-Maritime (21 juin 2018), la communauté d'agglomération de la région dieppoise (28 juin 2018) et la ville de Dieppe (5 juillet 2018) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer (28 juin 2018) et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin (27 septembre 2018) demandant leur adhésion au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe (5 juillet 2018) au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, prononçant le retrait de la ville de Dieppe du syndicat mixte du port de Dieppe ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente l'adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des syndicats mixtes et de leurs membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Au 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte du port de Dieppe est autorisé à adhérer au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés ".

Le syndicat mixte du port de Dieppe transfère au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés " la totalité des compétences qu'il exerce. En conséquence, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, son adhésion entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux 3^{ème} à 9^{ème} alinéas de l'article L.5711-4 du même code.

Article 2 - Le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés " est autorisé à modifier ses statuts, concernant notamment son nom, son objet et ses membres, dans les conditions suivantes :

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg devient le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé " Ports Normands Associés ".

Les membres du syndicat mixte sont la région Normandie, les départements du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime, la communauté urbaine Caen la mer, la communauté d'agglomération du Cotentin et la communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 3 rue René Cassin – 14280 Saint-Contest (sans changement).

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue à l'article 30 I de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : " La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État sont transférés [...] aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures ". Il est propriétaire des ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée (sans changement).

Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents des syndicats mixtes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché au siège des syndicats mixtes.

Cet arrêté est notifié aux :

- président de la région Normandie,
- présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime,
- présidents de la communauté urbaine Caen la mer, de la communauté d'agglomération du Cotentin et de la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- maire de Dieppe.

Cet arrêté est transmis à Madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au directeur départemental des finances publiques du Calvados, au payeur départemental du Calvados et aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le

19 DEC. 2018

Laurent FISCUS



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE

Version 07/05/2018

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-16 et L. 5721-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°... du 2018 en vertu de laquelle le Syndicat Mixte du port de Dieppe adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- **VU** la délibération n°... du 2018 en vertu de laquelle la communauté urbaine « Caen-la-Mer » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,
- **VU** la délibération n°... du 2018 en vertu de laquelle la communauté d'agglomération « *le Cotentin* » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,

Préambule

En vertu des articles L5314-1 à L5314-5 du code des transports, les régions, départements, communes ou, le cas échéant, communautés de communes, communautés urbaines ou communautés d'agglomération, sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance.

Ces compétences peuvent être exercées par un groupement de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Depuis 2007, l'Etat a transféré, dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

- l'autorité portuaire de Caen et Cherbourg au Syndicat Mixte Ports Normands Associés, composé de la collectivité régionale et des Départements du Calvados et de la Manche ;
- l'autorité portuaire du Port de Dieppe au Syndicat Mixte du Port de Dieppe, composé de la collectivité régionale, du Département de la Seine-Maritime, de l'Agglomération Dieppe-Maritime et de la Ville de Dieppe.

Les Présidents des collectivités concernées ont approuvé en janvier 2018 le principe d'une fusion des deux syndicats mixtes SMPD et PNA.

Cette évolution des deux syndicats mixtes constitue avant tout, et en soi, l'affirmation d'une priorité collective et politique de la stratégie portuaire et maritime de la Normandie.

Elle conduit à optimiser le fonctionnement général du système portuaire en Normandie, et à doter le territoire, en complément des deux Grands Ports Maritimes, d'une structure portuaire d'une taille suffisante pour compter à l'échelle nationale.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES :

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les Syndicats de Communes.

Article 1 – Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue à l'article 30 I de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés [...] aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.* »

Ainsi, il est propriétaire des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion, dans les limites administratives fixées par les arrêtés figurant en annexe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat Mixte souhaitent que ses prestations s'inscrivent dans le cadre d'un service public - tant administratif qu'industriel et commercial - de qualité, au profit du développement économique des territoires.

Le Syndicat Mixte peut procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment :

- Elaborer la **stratégie des ports** de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, notamment la stratégie de développement et ses leviers, entre autres la politique tarifaire
- Elaborer le **schéma directeur d'aménagement et de développement durables** de chaque port et les **plans pluriannuels d'investissements** qui en découlent
- Définir les services gérés par le Syndicat mixte directement ou par l'intermédiaire de tiers, par la mise en œuvre de tout mode de gestion. Elabore les cahiers des charges, fixe les objectifs et les engagements de progrès, tant économiques que qualitatifs. Suit les obligations des exploitants.

Le Syndicat Mixte exerce cette mission en recherchant en permanence à **développer les synergies et les complémentarités entre les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe. Il veille à la bonne gestion des deniers publics.**

Le Syndicat Mixte veille également à la **qualité des relations sociales** au sein des ports et au **respect des statuts des différents personnels** impliqués dans le fonctionnement des ports.

De la même façon, le Syndicat Mixte **mène une politique exemplaire d'association et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes**, utilisateurs des ports, élus des territoires, associations concernées par la vie des ports. Il met en place les structures de concertation et d'information adaptées.

Article 2 – Composition et dénomination

Le Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe est dénommé « *Ports Normands Associés* ».

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de ses activités, déposer et exploiter une marque commerciale. Les modalités en seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Il est composé, au jour de sa création, des membres suivants :

- La Région Normandie
- Le Département du Calvados
- Le Département de la Manche
- Le Département de la Seine-Maritime
- La Communauté Urbaine de Caen la Mer
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin
- La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime

Au plus tard le 30 juin 2021, la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin feront savoir si elles maintiennent leur présence au sein du Syndicat Mixte au-delà du 31 décembre 2021. Leur retrait est alors de droit. A défaut, leur adhésion est acquise pour une durée illimitée.

Article 3 – Le siège

Le siège du Syndicat est fixé au 3 rue René Cassin - 14 280 Saint Contest.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 4 – La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut en outre être dissout conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

SECTION II – FONCTIONNEMENT

Article 5 – Composition du Comité Syndical

5.a – Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Un élu délégué ne peut pas représenter deux membres différents.

La composition du Comité Syndical est la suivante :

• La Région Normandie	9 délégués titulaires	9 délégués suppléants
• Le Département du Calvados	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
• Le Département de la Manche	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
• Le Département de la Seine-Maritime	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
• La communauté urbaine de Caen la Mer	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
• La communauté d'agglomération du Cotentin	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
• La communauté d'agglomération Dieppe Maritime	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

A l'expiration du mandat, et jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué par la ou les collectivité(s) concernée(s), les délégués peuvent rester en fonction au sein du syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Un règlement intérieur vient préciser et compléter les dispositions du CGCT le cas échéant.

Le Comité Syndical peut désigner tout expert de son choix en raison de ses compétences. Ce dernier participe aux réunions du Comité Syndical lors desquelles il est appelé à siéger avec voix consultative, par convocation spéciale du Président du Syndicat.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et quatre Vice-présidents à la majorité des deux tiers. Le Président est élu parmi les membres du collège « Région » défini ci-après.

5.b– Les collèges

Au sein du Comité Syndical est créé un collège « Région Normandie » qui comprend les 9 délégués de la Région Normandie.

Article 6– Le Bureau

Le Bureau est composé d'un représentant par membre, ce y compris le président du Syndicat et les 4 vice-présidents.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le président afin de préparer les sujets présentés en Comité Syndical

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Dans cette hypothèse, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres avec voix prépondérante du Président.

Article 7 – Modalités de vote du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part aux votes de l'ensemble des délibérations soumises au Comité Syndical.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les délibérations du Comité syndical seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président sera prépondérante.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de la seconde réunion portant sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion est tenue dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Article 8 – Le Président

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est le représentant du Syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité Syndical. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9a – Dépenses d'investissement

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :

La Région Normandie participera aux dépenses d'investissement des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE à hauteur de 60%.

Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Manche participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Seine Maritime participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'Agglomération « Le Cotentin » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Article 9b – Dépenses de fonctionnement

La Région Normandie participera aux dépenses réelles de fonctionnement, hors amortissements, à hauteur du solde de la section de fonctionnement, après perception de l'ensemble des autres recettes (contributions, DGD, recettes propres) ; sa contribution ne pourra pas être inférieure à la somme des contributions des autres membres, à moins de décider d'une réduction proportionnée des contributions de chacun.

Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Département de la Manche participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Conseil Départemental de la Seine Maritime participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Le Cotentin » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

A titre exceptionnel, des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes.

Article 10 – Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera l'actualisation de son programme pluriannuel d'investissements (PPI) aux collectivités membres.

Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant à l'unanimité.

Article 11 – Recettes du Syndicat

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des revenus des biens meubles et immeubles, des contributions des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au Syndicat Mixte, notamment par les Collectivités Territoriales, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du Syndicat Mixte, des produits des financements et des emprunts, ainsi que des dons et legs.

Article 12 – Budget du Syndicat

L'activité du Syndicat mixte fait l'objet d'une comptabilité unique répartie entre un budget principal et le cas échéant un ou plusieurs budgets annexes administrés dans le cadre d'une régie et tenus conformément à la nomenclature comptable applicable.

Un état des dépenses et recettes affectées aux ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg, et de Dieppe, issu de la comptabilité analytique du Syndicat Mixte, fait l'objet d'annexes au budget.

L'autofinancement dégagé par un port reste affecté à ce dernier.

La dotation de l'Etat est mentionnée selon la proportionnalité en vigueur antérieurement à 2019.

Article 13 – Comptable du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par un Comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques compétent, avec l'accord du Président du Syndicat Mixte.

SECTION IV – DIVERS

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le Comité Syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des collectivités membres. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte intervient après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical prend acte de la demande par délibération.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au siège du Syndicat Mixte avant le 31 août. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Le membre qui se retire est tenu par l'ensemble des engagements financiers pris et en cours d'exécution, notamment au titre des investissements et de la dotation aux amortissements de l'emprunt, lors de sa période d'adhésion au syndicat mixte et jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la sortie. Ces engagements financiers seront détaillés dans un protocole.

Le retrait ne donne aucun droit à indemnisation du membre sortant.

Article 16 – Adhésion d'un membre

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

Préfecture du Calvados

14-2018-12-26-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen du 26 décembre 2018

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de production
et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer et modification des statuts du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Luc-sur-Mer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Douvres-la-Délivrande ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de la source de Thaon du 18 mai 2018 demandant le transfert de sa compétence distribution de l'eau potable au syndicat mixte RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon du 27 août 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Évrecy du 30 août 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte RESEAU du 19 septembre 2018 approuvant le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du 29 novembre 2018 du bureau communautaire de la communauté urbaine Caen la mer approuvant les statuts du syndicat mixte RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des communes et des syndicats intercommunaux membres du syndicat mixte approuvant les statuts du syndicat mixte RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable des syndicats intercommunaux demandant leur adhésion au syndicat mixte et de leurs communes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des collectivités qui n'ont pas délibéré ;

CONSIDÉRANT l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;

CONSIDÉRANT l'exercice de la compétence obligatoire eau potable par la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'exercice de la compétence obligatoire eau potable par la communauté de communes Seules Terre et Mer au 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) est approuvée.

Est approuvé le transfert au syndicat mixte RESEAU de la compétence distribution de l'eau potable par le syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon. En conséquence, ce dernier syndicat n'ayant plus d'objet, il est mis fin à l'exercice de ses compétences au 31 décembre 2018. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Exerçant la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est substituée aux communes suivantes dans leur représentation au sein du syndicat mixte RESEAU : Baron-sur-Odon, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Grainville-sur-Odon, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Saint-Martin-de-Fontenay et Vieux.

Exerçant la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes Seules Terre et Mer est substituée aux communes suivantes dans leur représentation au sein du syndicat mixte RESEAU : Bénvy-sur-Mer, Cristot, Fontaine-Henry et Ponts-sur-Seules (sur le territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil).

L'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon comprend les communes de Val d'Arry, de Bougy, et de Gavrus, membres pour ces deux dernières de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. En conséquence, ce syndicat n'ayant plus d'objet, il est mis fin à l'exercice de ses compétences au 31 décembre 2018. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

L'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Evrecy comprend les communes d'Amayé-sur-Orne, Avenay, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Maizet, Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly, membres de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. En conséquence, ce syndicat n'ayant plus d'objet, il est mis fin à l'exercice de ses compétences au 31 décembre 2018. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Au 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- communauté urbaine de Caen la mer pour tout son territoire hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Saint-Aignan-de-Cramesnil et Sainte-Croix-Grand-Tonne ;
- communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly et Vieux ;

- communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bénysur-Mer, Cristot, Fontaine-Henry et Ponts-sur-Seules (sur le territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil) ;
- syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières - Langrune - Saint-Aubin ;
- syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres-la-Délivrande - Cresserons - Plumetot - Luc-sur-Mer ;
- syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences ;
- syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn - Saint-Pair ;
- syndicat d'eau potable du Clos Morant ;
- syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne ;
- Anisy ;
- Basly ;
- Colomby-Anguerny ;
- Courseulles-sur-Mer ;
- Touffréville ;
- Val d'Arry sur le territoire de la commune historique de Noyers-Missy.

Article 2 - Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte tels qu'annexés au présent arrêté.

Le syndicat mixte est dénommé " Eau du Bassin Caennais ".

Par dérogation à l'article L.5212-32 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses membres.

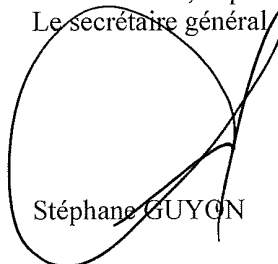
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du syndicat mixte Eau du Bassin Caennais, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du centre des finances publiques de Caen municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **26 DEC. 2018**.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

10 20 30

40 50 60

70 80 90

100 110 120

130 140 150

160 170 180

190 200 210

220 230 240

250 260 270

280 290 300

310 320 330

340 350 360

370 380 390

400 410 420

430 440 450

460 470 480

490 500 510

520 530 540

550 560 570

580 590 600

610 620 630

640 650 660

670 680 690

700 710 720

730 740 750

760 770 780

790 800 810

820 830 840

850 860 870

880 890 900

910 920 930

940 950 960

970 980 990

1000 1010 1020

1030 1040 1050

1060 1070 1080

1090 1100 1110

1120 1130 1140

1150 1160 1170

1180 1190 1200

1210 1220 1230

1240 1250 1260

1270 1280 1290

1300 1310 1320

1330 1340 1350

1360 1370 1380

1390 1400 1410

1420 1430 1440

1450 1460 1470

1480 1490 1500

1510 1520 1530

1540 1550 1560

1570 1580 1590

1600 1610 1620

1630 1640 1650

1660 1670 1680

1690 1700 1710

1720 1730 1740

1750 1760 1770

1780 1790 1800

1810 1820 1830

1840 1850 1860

1870 1880 1890

1900 1910 1920

1930 1940 1950

1960 1970 1980

1990 2000 2010

2020 2030 2040

2050 2060 2070

2080 2090 2100

2110 2120 2130

2140 2150 2160

2170 2180 2190

2200 2210 2220

2230 2240 2250

2260 2270 2280

2290 2300 2310

2320 2330 2340

2350 2360 2370

2380 2390 2400

2410 2420 2430

2440 2450 2460

2470 2480 2490

2500 2510 2520

2530 2540 2550

2560 2570 2580

2590 2600 2610

2620 2630 2640

2650 2660 2670

2680 2690 2700

2710 2720 2730

2740 2750 2760

2770 2780 2790

2800 2810 2820

2830 2840 2850

2860 2870 2880

2890 2900 2910

2920 2930 2940

2950 2960 2970

2980 2990 3000

3010 3020 3030

3040 3050 3060

3070 3080 3090

3100 3110 3120

3130 3140 3150

3160 3170 3180

3190 3200 3210

3220 3230 3240

3250 3260 3270

3280 3290 3300

3310 3320 3330

3340 3350 3360

3370 3380 3390

3400 3410 3420

3430 3440 3450

3460 3470 3480

3490 3500 3510

3520 3530 3540

3550 3560 3570

3580 3590 3600

3610 3620 3630

3640 3650 3660

3670 3680 3690

3700 3710 3720

3730 3740 3750

3760 3770 3780

3790 3800 3810

3820 3830 3840

3850 3860 3870

3880 3890 3900

3910 3920 3930

3940 3950 3960

3970 3980 3990

4000 4010 4020

4030 4040 4050

4060 4070 4080

4090 4100 4110

4120 4130 4140

4150 4160 4170

4180 4190 4200

4210 4220 4230

4240 4250 4260

4270 4280 4290

4300 4310 4320

4330 4340 4350

4360 4370 4380

4390 4400 4410

4420 4430 4440

4450 4460 4470

4480 4490 4500

4510 4520 4530

4540 4550 4560

4570 4580 4590

4600 4610 4620

4630 4640 4650

4660 4670 4680

4690 4700 4710

4720 4730 4740

4750 4760 4770

4780 4790 4800

4810 4820 4830

4840 4850 4860

4870 4880 4890

4900 4910 4920

4930 4940 4950

4960 4970 4980

4990 5000 5010

5020 5030 5040

5050 5060 5070

5080 5090 5100

5110 5120 5130

5140 5150 5160

5170 5180 5190

5200 5210 5220

5230 5240 5250

5260 5270 5280

5290 5300 5310

5320 5330 5340

5350 5360 5370

5380 5390 5400

5410 5420 5430

5440 5450 5460

5470 5480 5490

5500 5510 5520

5530 5540 5550

5560 5570 5580

5590 5600 5610

5620 5630 5640

5650 5660 5670

5680 5690 5700

5710 5720 5730

5740 5750 5760

5770 5780 5790

5800 5810 5820

5830 5840 5850

5860 5870 5880

5890 5900 5910

5920 5930 5940

5950 5960 5970

5980 5990 6000

6010 6020 6030

6040 6050 6060

6070 6080 6090

6100 6110 6120

6130 6140 6150

6160 6170 6180

6190 6200 6210

6220 6230 6240

6250 6260 6270

6280 6290 6300

6310 6320 6330

6340 6350 6360

6370 6380 6390

6400 6410 6420

6430 6440 6450

6460 6470 6480

6490 6500 6510

6520 6530 6540

6550 6560 6570

6580 6590 6600

6610 6620 6630

6640 6650 6660

6670 6680 6690

6700 6710 6720

6730 6740 6750

6760 6770 6780

6790 6800 6810

6820 6830 6840

6850 6860 6870

6880 6890 6900

6910 6920 6930

6940 6950 6960

6970 6980 6990

7000 7010 7020

7030 7040 7050

7060 7070 7080

7090 7100 7110

7120 7130 7140

7150 7160 7170

7180 7190 7200

7210 7220 7230

7240 7250 7260

7270 7280 7290

7300 7310 7320

7330 7340 7350

7360 7370 7380

7390 7400 7410

7420 7430 7440

7450 7460 7470

7480 7490 7500

7510 7520 7530

7540 7550 7560

7570 7580 7590

7600 7610 7620

7630 7640 7650

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-12-26-004

Arrêté préfectoral portant sur une ouverture exceptionnelle
le dimanche 30 décembre 2018 pour tous les
établissements, entreprises, magasins ou toutes surfaces de
vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles
Dérogation repos dominical ameublement et décoration de la maison
neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de
la décoration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados

Direction

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR UNE OUVERTURE
EXCEPTIONNELLE LE DIMANCHE 30 DECEMBRE 2018 POUR TOUS LES
ETABLISSEMENTS, ENTREPRISES, MAGASINS OU TOUTES SURFACES DE
VENTE AYANT POUR ACTIVITE LE COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES
NEUFS DE L'AMEUBLEMENT, DE L'EQUIPEMENT DE LA MAISON ET DE
LA DECORATION

LE PREFET DU CALVADOS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail, notamment les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018 de fermeture au public des établissements, entreprises, magasins ou toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration,

Vu la demande présentée en date du 17 décembre 2018 par Mme Aude BEYER, adjointe direction réseau du magasin INTERIOR'S, sis rue Konrad Adenauer à MONDEVILLE (14120), en vue d'être autorisée à ouvrir exceptionnellement son magasin et à déroger au repos dominical du personnel le dimanche 30 décembre 2018,

Considérant que la demande porte sur un dimanche, et qu'en application de l'article L.3132-21 alinéa 2, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L.3132-20 dudit Code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches,

Considérant que le repos simultané du dimanche 30 décembre 2018 de tous les salariés du magasin serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement INTERIOR'S de MONDEVILLE,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Aude BEYER est autorisée à ouvrir le magasin INTERIOR'S de MONDEVILLE et à employer du personnel le dimanche 30 décembre 2018.

Article 2 : L'autorisation est étendue à la totalité des établissements, entreprises, magasins ou toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration du Calvados.

Article 3 : Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du Code du travail, les salariés des établissements concernés (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés le 30 décembre 2018 aux conditions suivantes : après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-22-010

Extrait de l'avis de la CNAC concernant le projet
d'extension d'un supermarché E. Leclerc à Villers-Bocage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :

Isabelle PIRIOU

Tél. : 02 31 30 65 92

Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 22 novembre 2018, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial :

a admis le recours n°3735T01 exercé par la société « CSF»,

a refusé la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « Villers-Bocage Distribution » et portant sur un projet d'extension de 937,69 m² de surface de vente d'un supermarché « E. Leclerc » à Villers-Bocage (Calvados), portant sa surface de vente totale de 1 968 m² à 2 905,69 m².

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2018-11-22-009

Extrait de l'avis de la CNAC sur le projet d'extension d'un ensemble commercial Intermarché Super à Equemauville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :

Isabelle PIRIOU

Tél. : 02 31 30 65 92

Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 22 novembre 2018, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial :

a rejeté le recours n°3729T01 exercé par la SA « Honfleur Distribution»,

a émis un avis favorable au projet sur la commune d'Equemauville (Calvados) porté par la SA « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires concernant :

- l'extension de 985,70 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, comprenant un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » de 3 200 m² et d'un magasin alimentaire « Intermarché Super » de 1 900 m², objet de l'extension de 985,70 m² portant sa surface de vente totale à 2 885,70 m², et, ainsi, celle de l'ensemble commercial de 5 100 m² à 6 085,70 m² et

- sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 pistes de ravitaillement et de 192 m² d'emprise au sol.

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2018-09-07-013

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Colonel Régis DEZA, directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 25 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Anthony LEPLEY et au sapeur Joris MENANT, en fonction au Centre de secours de Bayeux, qui n'ont pas hésité, le 19 novembre 2017 à Bayeux, à extraire une victime d'un appartement en proie à un violent incendie.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 7 - SEP. 2018

Le Préfet

Laurent FISCUS